

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200111

Mme X.

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 novembre 2012
Lecture du 22 novembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 25 avril et 23 juillet 2012, présentés pour Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 décembre 2011 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui a demandé de rembourser la somme de 850 000 Frs CFP au titre des frais de formation ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- le président du gouvernement s'est estimé tenu de refuser la demande d'exonération de ce remboursement ; il a commis une erreur de droit ;
- la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 est une mesure d'application de la délibération n° 201 du 10 mai 2001 ; elle ne pouvait y ajouter des conditions ; l'abrogation implicite d'un texte ne se présume pas ;
- l'IFM est un établissement public de la Nouvelle-Calédonie ; elle demeure en position d'activité et dans son cadre d'origine ; il y a donc erreur de droit à estimer qu'elle aurait rompu l'engagement de servir la Nouvelle-Calédonie ;
- le texte ne fixe aucun délai pour accomplir les cinq années dues ; le stage à l'école nationale des impôts lui a été imposé ;
- le défendeur n'est pas le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 18 juin 2012, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 n'est pas une mesure d'application de la délibération n° 201 du 10 mai 2001; elle réforme la matière ; la délibération de 2001 a été implicitement abrogée par ces nouvelles dispositions ;
- l'IFM est un établissement autonome ;
- l'article 70 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié fixe les divers affectations que peut recevoir un fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 201 du 10 mai 2001 relative à l'organisation de la formation professionnelle des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 350 du 30 décembre 2002 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 8 novembre 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Elmosnino, avocat de Mme X. ;

1. Considérant que Mme X., alors rédacteur du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, exerçant les fonctions de contrôleur à la direction des services fiscaux, a été autorisée, par arrêté du 18 juillet 2008 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement de la délibération susvisée du 30 décembre 2002, à suivre le stage de formation initiale d'inspecteur des impôts auprès de l'école nationale des impôts à Clermont-Ferrand, du 1er septembre 2008 au 24 juillet 2009 ; qu'elle a, à la suite de cette formation, exercé les fonctions de vérificatrice, au sein de la direction des services fiscaux, en qualité d'attaché normal du cadre d'administration générale ; qu'elle a été affectée, sur sa demande, auprès de l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie à compter du 17 juillet 2011 pour y exercer les fonctions de chef des services administratifs et financiers ; qu'elle indique avoir été informée verbalement de ce qu'elle était regardée comme ayant rompu l'engagement de servir la Nouvelle-Calédonie, auquel elle était soumise en vertu de la délibération précitée à raison de la formation suivie à

l'ENI, et qu'elle était dès lors tenue au remboursement d'une partie des frais afférents à cette formation ; qu'elle a, alors, demandé au président du gouvernement, par lettre datée du 27 octobre 2011, de "gracieusement surseoir" au remboursement de ces frais ; que, par lettre du 27 décembre 2011, le président du gouvernement a rejeté cette demande, tout en décidant toutefois de réduire de moitié la somme due ; que la requête susvisée tend à l'annulation de cette décision ;

2. Considérant, en premier lieu, que la requérante fait valoir, dans son mémoire en réplique, que le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie comporte en première page une mention selon laquelle il serait présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et qu'il n'appartient pas à ce dernier, mais au seul président du gouvernement, de défendre à l'instance ; qu'elle n'en tire cependant aucune conclusion quant à la recevabilité dudit mémoire dont il n'est pas contesté qu'il a été paraphé par une personne habilitée à signer de tels actes au nom du président du gouvernement ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que la requérante se prévaut des dispositions de l'article 2 de la délibération n° 201 du 10 mai 2001 qui prévoient que l'agent prend l'engagement de servir durant cinq ans dans l'administration, et non une collectivité déterminée, et que, en cas de rupture de cet engagement, le remboursement peut être exigé, sans que le texte en fasse une obligation ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération susvisée du 30 décembre 2002 : " .. La présente délibération a vocation à s'appliquer aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres territoriaux et communaux ainsi qu'aux agents de la Nouvelle-Calédonie, des communes, des provinces et de leurs établissements publics qui doivent, après autorisation de leur employeur, et pour raisons de service suivre une formation." ; qu'aux termes de son article 2 : " Les agents bénéficiaires de formations sont tenus de : (..) - servir pendant 5 années consécutives à l'issue de la formation pour le compte de la collectivité ou l'établissement l'ayant financée lorsque celle-ci est d'une durée totale au moins égale à 6 mois, sous peine de rembourser le montant des frais exposés conformément à l'article 14 de la présente délibération" ; que l'article 14 de cette délibération dispose que : " Les agents autorisés à suivre une formation et n'ayant pas satisfait aux conditions de l'article 2 ci-dessus, sont tenus de rembourser les frais assumés par l'employeur en application des dispositions prévues par la présente délibération, dans un délai de trois ans à compter de la date d'interruption du stage ou de la rupture de la période d'engagement. / Ces frais comprennent notamment les frais pédagogiques, les indemnités et les frais de déplacement relatifs à la formation. / Dans l'hypothèse où l'agent concerné change d'employeur alors que son engagement de servir n'est pas arrivé à son terme, le nouvel employeur pourra rembourser le montant des frais exposés par la collectivité ou l'établissement pour la formation à hauteur de la durée d'engagement restant à effectuer. / Le remboursement sera effectué sur la base de tous les frais engagés et calculé en multipliant la fraction égale au 1/5ème des frais occasionnés par sa formation, par le nombre d'années, arrondi au chiffre inférieur, restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement. / Des dérogations à l'obligation de rembourser peuvent être accordées si l'interruption du stage est motivée par un cas de force majeure" ;

5. Considérant que les dispositions susmentionnées de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 30 décembre 2002, qui fixent les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation des agents titulaires de la fonction publique, sont postérieures à celles de la délibération prise par le congrès le 10 mai 2001, relative à l'organisation de la formation professionnelle des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, et dont l'objet recouvre le champ d'application de celle-ci ; que ces dispositions abrogent ainsi, implicitement mais nécessairement, les dispositions de la délibération du 10 mai 2001 qui lui sont contraires ; que, par suite, Mme X., qui a bénéficié de la formation en cause, d'ailleurs sur le fondement express de la

délibération n° 350 du 31 décembre 2002, ne peut utilement se prévaloir des dispositions précitées de la délibération n° 201 du 10 mai 2001 qui sont incompatibles avec celles de la délibération n° 350 ;

6. Considérant, au surplus, que l'article 14 de la délibération du 31 décembre 2002 institue une obligation de remboursement, sauf cas prévu au pénultième alinéa de cet article, qui n'est pas celui de l'espèce ; que le moyen tiré de ce que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se serait estimé tenu par la réglementation applicable de demander le remboursement en litige, et, dès lors, aurait commis une erreur de droit, doit ainsi être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, que Mme X. soutient qu'elle demeure fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie, placé par le président du gouvernement en position d'activité auprès d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, elle doit être regardée comme étant au service de la Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 2 de la délibération du 31 décembre 2002 ;

8. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 70 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 que les fonctionnaires territoriaux en activité ont vocation, tout en demeurant régis par leur statut, à être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat, du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des exécutifs des provinces et des communes ainsi que de leurs établissements publics ; qu'ils sont rémunérés par la collectivité ou l'établissement employeur auprès duquel ils sont ainsi affectés ; que Mme X. ayant été affectée pour servir sous l'autorité du directeur de l'IFM à compter du 18 juillet 2011, cet établissement public de la Nouvelle-Calédonie est son employeur depuis cette date ;

9. Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions précitées de la délibération du 31 décembre 2002 que l'agent qui bénéficie, de la part de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, des dispositions de cette délibération, est tenu de servir cet employeur durant cinq années consécutives à compter de la fin de la formation, lorsque celle-ci est d'une durée au moins égale à six mois ; qu'il s'ensuit que Mme X. était tenue de servir pendant cinq années consécutives, à compter de la fin de la formation reçue à l'ENI, sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, collectivité employeur, au sens des dispositions de l'article 2 de la délibération précitée du 31 décembre 2002 ; qu'elle exerce, depuis le 18 juillet 2011, soit dans le cours des cinq ans suivant la fin de cette formation, son activité professionnelle pour le compte d'un autre employeur, au sens des mêmes dispositions ; que le moyen tiré de ce que le président du gouvernement aurait commis une erreur de droit en considérant qu'elle avait rompu l'engagement de servir la collectivité employeur qui a assumé la charge financière de sa formation doit ainsi être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du président du gouvernement du 27 décembre 2011 ; que les conclusions tendant au bénéfice de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.